



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/32  
29 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU  
ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non  
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant qui est distribué  
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Les droits du peuple iraquien et les conséquences  
des "frappes militaires" de décembre 1998

1. Les sanctions décidées, il y a 8 ans, par le Conseil de sécurité de l'ONU contre l'État iraquien, se sont transformées en une guerre sans fin menée par les États-Unis et la Grande-Bretagne contre le peuple iraquien. A la confusion des rôles entre les Nations Unies et les États-Unis et aux interprétations unilatérales des résolutions du Conseil de sécurité par Washington, a succédé un pouvoir exclusif de décision et de mise en oeuvre des États-Unis. Les critiques du Secrétaire général de l'ONU vis-à-vis des raids aériens de décembre 1998 sont rejetées par la "doctrine Clinton", proche de la fameuse "doctrine Brechnev" de la souveraineté limitée, et qui est fondée sur la thèse que "les États-Unis et la Grande-Bretagne sont plus fidèles aux buts des Nations Unies et à leurs textes que les Nations Unies elles-mêmes !" (International Herald Tribune, 19-20 décembre 1998). Les États-Unis s'estiment les plus qualifiés pour décider ce qui est conforme au droit et à la justice, refusant de facto à l'ONU le monopole qui lui est réservé par la Charte.

2. Les "frappes" américaines et anglaises contre Bagdad de décembre 1998 se sont produites alors que le Conseil de sécurité était réuni et qu'il examinait les rapports (contradictaires) de l'UNSCOM<sup>1/</sup> et de l'AIEA sur les mesures de désarmement iraquien. L'ONU a pris connaissance des bombardements par CNN !

3. L'accord conclu le 23 février 1998 entre Kofi Annan, pour les Nations Unies, et Tarek Azziz, pour l'État iraquien, prévoyant que seraient respectées "les préoccupations légitimes de l'Iraq concernant sa sécurité, sa dignité et sa souveraineté nationale" a été balayé par les États-Unis. Il en avait été de même, sous la pression américaine, de la résolution initiale du Conseil de sécurité, du 3 avril 1991. Ce texte définissait les obligations de l'État iraquien, mais ajoutait que les mesures de désarmement iraquien "s'inscrivaient dans une démarche dont les objectifs sont de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles-vecteurs (point 14)". La résolution rappelait aussi "la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes ... par une maîtrise généralisée et équilibrée des armements de la région".

4. Nulle sanction pour les signataires de cette résolution qui n'ont en rien rempli leur part d'obligation. Seul l'Iraq et à un degré moindre l'Iran sont effectivement visés par toute une région pourtant surarmée. L'ONU, en tant qu'institution de paix et de gardien de la légalité internationale, est ainsi bafouée. Les sanctions prévues par les Nations Unies ont pour but le rétablissement de la légalité internationale et le maintien de la paix, ce qui suppose, à une échéance précise déterminée par des critères objectifs, l'arrêt des sanctions. Or la position officielle des États-Unis est tout autre ! "Nous ne sommes pas d'accord, déclare Mme Albright, représentante des États-Unis, dès le 26 mars 1997, avec les pays qui affirment que, si l'Iraq remplit ses

---

<sup>1/</sup> Le rapport de M. Butler, pour le compte de l'UNSCOM, avait été établi en liaison avec les services de renseignements israéliens et avec les membres du Conseil national de sécurité des États-Unis.

obligations en matière de désarmement d'armes de destruction massive, les sanctions devront être levées. Notre position, et elle est inébranlable, c'est que l'Irak doit prouver ses intentions pacifiques ... Et les preuves sont abondantes que les intentions de Saddam Hussein ne seront jamais pacifiques."

5. C'est le régime iraquien lui-même qui est visé. C'est pourquoi le Congrès américain a voté, à l'automne 1998, une aide de 100 millions de dollars à l'opposition iraquienne; c'est pourquoi tout est fait pour rendre inapplicable la résolution 986 du Conseil de sécurité de 1995, mise en oeuvre en 1996 et prolongée en 1998 par la résolution 1153 dite "Nourriture contre Pétrole" (faute de moyens, l'Iraq n'est pas capable de vendre les quotas de pétrole autorisés).

6. Les objectifs des États-Unis et de leur "caution" britannique ne sont pas le respect du droit international. Les États-Unis visent à imposer leur propre stratégie dans la région, c'est-à-dire :

- a) Conserver le libre accès et à bas prix au pétrole (les réserves de la région resteront encore longtemps vitales pour l'économie occidentale);
- b) Maintenir à tout prix une alliance privilégiée avec Israël.

7. Les services chargés du programme humanitaire de l'ONU pour l'Iraq, ainsi que les différents organismes des Nations Unies qui apportent leur aide au peuple iraquien, ouvertement contestés par l'UNSCOM, ne peuvent fournir au peuple iraquien les contreparties nécessaires à sa survie face à des sanctions brutales et inhumaines. D. Halliday, ancien responsable de ce programme humanitaire, dénonce le fait que "même sans les frappes militaires, les sanctions tuent huit mille personnes par mois" (Le Monde diplomatique, janvier 1999). Ces sanctions qui tuent ne trouvent aucun fondement dans la Charte des Nations Unies.

8. Les frappes militaires de décembre 1998, qui ont atteint la ville et la population de Bagdad, la raffinerie de Bassorah (indispensable à la mise en oeuvre de la résolution "Nourriture contre Pétrole" constituent une violation flagrante du droit humanitaire. La IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles de 1977 rapprochent le droit humanitaire du droit international des droits de l'homme (par exemple, notamment l'article 72 du Protocole I) et vise la protection générale des populations civiles en cas de conflit armé (y compris si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'un des belligérants de fait). L'article 4 du Protocole II précise que sont interdites "toutes punitions collectives". L'article 85 du Protocole I qualifie de crime "les attaques sans discrimination contre la population civile causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé". Les frappes militaires américaines constituent ainsi selon le droit humanitaire un crime de guerre, y compris si elles provoquent des dommages aux civils qui ne soient "qu'accidentels" (en raison de l'imprécision des frappes), dans la mesure où elles ne sont pas militairement décisives. La clé de voûte du droit humanitaire réside dans la norme fondamentale : "Les opérations militaires doivent être conduites en veillant à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil" (article 57 du Protocole I).

9. Il apparaît ainsi que la Commission des droits de l'homme doit se saisir des conséquences des frappes militaires de décembre 1998 contre la population civile de l'Iraq, dans la mesure où le droit international humanitaire, droit fragile, est indissociable du droit international des droits de l'homme et constitue le dernier rempart contre la barbarie.

-----